



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

**Version provisoire non-éditée**

Distr. Générale  
4 juillet 2018

Original : français

**Comité contre la torture**

**Decision adopted by the Committee under article 22 of the Convention,  
concerning Communication n° 704/2015<sup>\*,\*\*,\*</sup>**

<i>Communication présentée par :</i>	X (représentée par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	La requérante
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	24 septembre 2015
<i>Date de la présente décision :</i>	17 mai 2018
<i>Objet :</i>	Expulsion de la Suisse vers la RDC
<i>Question(s) de procédure :</i>	Non-épuisement des voies de recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Non-refoulement
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3, 22

\* Les membres suivants ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Abdelwahab Hani, Claude Heller Rouassant, Jens Modvig, Ana Racu, Diego Rodríguez-Pinzón, Sébastien Touzé, Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Honghong Zhang.

\*\* Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) signée de Diego Rodriguez-Pinzon est jointe à la présente décision (en Anglais)

\*\*\* Adoptée par le Comité à sa soixante-troisième session (23 avril – 18 mai 2018).

1.1 La requérante est X., née en 1989, de nationalité congolaise. Elle a demandé l'asile en Suisse et sa demande a été rejetée. Elle a présenté une requête, datée du 24 septembre 2015, prétendant que son expulsion vers la République Démocratique du Congo (R.D.C.) par la Suisse entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention. La requérante est représentée par un conseil.

1.2 En application de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a demandé à l'État partie, le 15 octobre 2015, de ne pas expulser la requérante tant que sa requête serait en cours d'examen. Le 16 octobre 2015, l'État partie a informé le Comité que, conformément à sa pratique constante, l'Office fédéral des migrations avait demandé à l'autorité compétente de n'entreprendre aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi de la requérante. Cette dernière était ainsi assurée de demeurer en Suisse tant que sa communication serait en cours d'examen devant le Comité et que l'effet suspensif ne serait pas levé.

### **Rappel des faits présentés par la requérante**

2.1 En décembre 2008, la requérante a rencontré à Kinshasa, en RDC, M. Y, un ressortissant belge et agent immobilier. Le 22 février 2009, ils se sont mariés coutumièrement. Le 26 septembre 2009, le mari de la requérante a quitté le domicile familial et n'y est plus revenu, et n'a plus donné de ses nouvelles. Quelques jours plus tard, la requérante a appris que son mari avait été arrêté pour son implication présumée dans une tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel. Suite à cette arrestation, leur résidence familiale a fait l'objet de visites de soldats accompagnés par une personne des Services de renseignements. Pendant ces visites, le domicile de la requérante a été fouillé. Elle a reçu des menaces de viol de la part des agents. Elle a également été menacée de subir le même sort que son mari, tout en étant sommée de fournir des informations sur l'endroit où son mari aurait caché des armes.

2.2 Le 26 octobre 2009, ne supportant plus cette situation, la requérante a quitté Kinshasa pour se rendre à Lukolela, une petite ville dans la province de l'Equateur congolais, où elle a vécu jusqu'à son départ de la R.D.C., le 5 septembre 2012. Durant son séjour à Lukolela, elle a appris avoir fait l'objet de recherches de la part des autorités.

2.3 Le 6 septembre 2012, la requérante est entrée en Suisse et y a déposé une demande d'asile le jour même. Cette demande a été rejetée par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) le 6 février 2015 aux motifs que le bien-fondé de ses allégations n'avait pas été prouvé. Le SEM a fondé sa décision sur des invraisemblances relevées de ses déclarations et des informations à disposition.

2.4 Le 12 mars 2015, la requérante a contesté cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Pour appuyer son recours, la requérante a produit un acte de reconnaissance de leur lien conjugal signé par son mari daté du 3 mars 2015 et un communiqué de presse de la fondation « Paix sur Terre » faisant part de la persécution de la requérante. Son recours a été rejeté le 18 juin 2015. Un délai de départ lui a été imparti pour quitter la Suisse avant le 22 juillet 2015.

2.5 Le 28 juillet 2015, la requérante a déposé une demande de révision de la décision du 18 juin 2015 auprès du TAF. À l'appui de cette demande, la requérante a produit des moyens de preuve nouveaux : une invitation datée du 28 février 2015 émise par le commissariat provincial de la ville de Kinshasa l'enjoignant à se présenter au bureau du Groupement mobile d'intervention (GMI) ; une attestation du mariage coutumier monogamique datée du 10 juillet 2015 ; et une lettre de l'avocat de son époux, adressée au TAF, indiquant que l'époux de la requérante se trouvait toujours en prison et reflétant la validité légale du mariage coutumier en RDC. Par décision incidente du 11 août 2015, le TAF a imparti à la requérante un délai jusqu'au 25 août 2015 pour s'acquitter de l'avance des frais de procédure, a rejeté la demande de mesures provisoires et ne l'a pas autorisée à séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure. Selon la requérante, le TAF a jugé également que les nouveaux moyens de preuve étaient irrecevables.

2.6 La requérante joint à sa plainte devant le Comité, en outre des pièces mentionnées, une autre invitation de la police nationale à se présenter au bureau du GMI datant du 1<sup>er</sup> février 2014, les procès-verbaux des auditions de la requérante avec les autorités Suisses

effectuées pendant la procédure de demande d'asile, et les décisions des autorités domestiques.

### **Teneur de la plainte**

3.1 La requérante soutient que son expulsion vers la R.D.C. constituerait une violation de l'article 3 de la Convention par l'État partie. La requérante fait noter que son mari se trouve toujours dans la prison centrale de Makala et est condamné pour tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel. Elle informe également que la persécution de proches de personnes poursuivies pour des affaires liées à la sûreté de l'État est avérée. Elle soutient que, si elle est expulsée vers la RDC, elle risquerait d'être torturée ou d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants.

3.2 La requérante considère que la RDC remplit les conditions du paragraphe 8 de l'Observation Générale No. 1 du Comité, à savoir l'existence de violations systématiques des droits humains graves et flagrantes ou massives.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité**

4.1 Le 3 décembre 2015, l'État partie a transmis ses observations sur la recevabilité de la plainte. Il considère que la plainte est irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes.

4.2 L'État partie relève que la requérante a produit de nouveaux documents lors de sa demande de révision du 28 juillet 2015 devant le TAF. Le 11 août 2015, le TAF a jugé que deux des nouveaux moyens de preuve (un écrit de l'avocat du mari de la requérante et une attestation de mariage coutumier monogamique) étaient irrecevables dans le cadre de la procédure de révision. Il s'agissait des deux documents de date postérieure à l'arrêt du 18 juin 2015. L'avance des frais n'ayant pas été versée dans le délai imparti, le TAF a déclaré irrecevable la demande de révision par un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

4.3 L'État partie relève que la décision d'irrecevabilité concernant deux des nouveaux moyens de preuve ne concerne que la procédure de révision car, selon la jurisprudence constante du TAF, dans une demande de révision, ledit tribunal n'est pas tenu de considérer ni d'examiner des moyens de preuve postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire mais portant sur des faits antérieurs, ni de transmettre au SEM pour réexamen des demandes de révision fondées sur de tels moyens de preuve. La requérante aurait néanmoins pu faire valoir ces faits nouveaux devant le SEM en présentant une demande de réexamen.

4.4 L'État partie souligne que la décision incidente du 11 août 2015 ne préjuge pas du fond du cas de la requérante et qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle n'avait pas les moyens de payer l'avance des frais qui lui a été demandée pour présenter un recours devant le TAF.

4.5 Ainsi, selon l'État partie, la requérante n'aurait pas rempli la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes dans la mesure où elle avait la possibilité soit d'engager une voie de droit extraordinaire pour faire valoir des moyens de preuve nouveaux par une demande de réexamen devant le SEM, dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant le TAF, soit de soumettre une nouvelle demande d'asile. L'ouverture d'une nouvelle demande d'asile donne au demandeur le droit de séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure et, dans le cas d'une procédure extraordinaire, l'autorité compétente peut décider de suspendre l'exécution du renvoi après examen de la demande.

4.6 L'État partie informe que la requérante prétend avoir joint à sa demande de révision les deux convocations de police qu'elle joint à sa requête devant le Comité, mais il note que seule la première invitation, datée du 1<sup>er</sup> février 2014, a été soumise au TAF. Le TAF n'a donc pas eu la possibilité d'apprécier ce nouveau moyen de preuve.

### **Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie sur la recevabilité**

5.1 Par lettre du 8 janvier 2016, la requérante a soumis ses commentaires aux observations de l'État partie sur la recevabilité.

5.2 La requérante allègue que, selon la loi applicable, elle aurait risqué d'être renvoyée en R.D.C. pendant la procédure extraordinaire de réexamen ou de révision. La requérante

rappelle que dans sa décision incidente du 11 août 2015, le TAF avait refusé de l'autoriser à demeurer en Suisse pendant la suite de la procédure. Même si elle avait réglé l'avance des frais de procédure, la requérante aurait donc risqué d'être renvoyée.

5.3 La requérante fait valoir que les moyens de preuve présentés devant le TAF n'ouvrent pas le droit à une nouvelle demande d'asile, puisqu'ils ne se rapportent pas à des faits nouveaux postérieurs à la fuite, mais aux faits déjà évoqués par la requérante au cours de la procédure ordinaire. S'agissant du moyen de preuve relatif à la première invitation de la police en date du 1<sup>er</sup> février 2015, il ne suffit pas pour la présentation d'une nouvelle demande d'asile dans la mesure où il est antérieur à l'arrêt du TAF. Il ne peut donc servir que pour une demande de révision.

5.4 La requérante conclue qu'elle n'avait donc aucune possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile et par conséquent ne pouvait pas bénéficier de la protection juridique lui permettant de séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure. La requérante allègue qu'elle a ainsi épuisé les voies de recours internes.

### **Observations de l'État partie sur le fond**

6.1 Par lettre du 17 mars 2016, l'État partie a soumis ses observations concernant le fond de la requête.

6.2 L'État partie rappelle que, dans son Observation générale 1, le Comité a concrétisé les éléments qui doivent être pris en compte pour conclure de l'existence d'un risque de torture au sens de l'article 3 de la Convention. L'État partie regroupe ces éléments de la façon suivante : a) les preuves de l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits humains, graves, flagrantes ou massives ; b) les allégations de torture ou de mauvais traitements subis dans un passé récent ainsi que l'existence d'éléments de preuves de sources indépendantes ; c) les activités politiques du ou de la requérante à l'intérieur ou hors de l'État d'origine ; d) les preuves quant à la crédibilité du ou de la requérante ; et e) les incohérences factuelles dans les affirmations du ou de la requérante.

6.3 Concernant l'existence dans l'État intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits humains, l'État partie rappelle que celle-ci ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour, et que des motifs supplémentaires doivent par conséquent exister pour que le risque de torture puisse être qualifié au sens de l'article 3 de la Convention. L'État partie considère que, quoique la situation des droits humains en République démocratique du Congo reste préoccupante, elle ne saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant pour conclure que la requérante risquerait d'y être torturée en cas de renvoi.

6.4 L'État partie note également que la requérante n'a pas présenté d'allégations ou d'éléments de preuve de sources indépendantes qui démontrent qu'elles auraient subi des actes de torture ou des mauvais traitements, ou qu'elle aurait mené des activités politiques.

6.5 Concernant les incohérences factuelles dans les affirmations de la requérante et sa crédibilité, l'État partie fait valoir que le SEM et le TAF ont qualifié de dépourvues de pertinence les allégations de la requérante. L'État partie note que pendant ses auditions, la requérante a fourni des éléments contradictoires concernant l'adresse de son domicile marital et la date exacte à laquelle elle aurait quitté ce domicile<sup>1</sup>. Il a aussi été constaté que la requérante ignorait des événements ayant eu lieu au village de Lukolela au moment où elle allègue s'y être réfugiée<sup>2</sup>.

6.6 L'État partie estime que les documents présentés pour confirmer le mariage de la requérante n'ont pas de valeur probante. L'État partie considère inexplicable que la

---

<sup>1</sup> Pendant les auditions, la requérante a dit avoir vécu à la Rue Trèfle, numéro 1, à Ma Campagne dans le quartier de Joli Parc, alors que selon les informations disponibles M. Y a habité à l'Avenue Trèfle 81 dans le quartier Joli Parc. Lors de la première audition la requérante a indiqué être restée au domicile familiale jusqu'à l'arrestation de son mari, lors de sa deuxième audition, elle a affirmé être restée un mois après l'arrestation de son mari

<sup>2</sup> Selon des informations disponibles, des hommes armés venant du Congo Brazzaville aurait lancé des coups de feu en l'air vers 22h00 du 7 octobre 2011.

requérante ait pu faire établir l'acte de reconnaissance de mariage, daté du 3 mars 2015, signé par quelqu'un qui, comme l'indique l'acte, purgerait une peine de dix ans de prison pour des raisons politiques et demanderait aux autorités d'un pays tiers d'octroyer l'asile politique à la requérante. Pour l'État partie, ce document ne pourrait pas avoir passé le contrôle effectué par la direction de la Prison centrale de Makala. Quant à l'attestation de mariage coutumier monogamique, elle comporte des données qui entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante : M. Y y apparaît comme étant de nationalité congolaise alors que, selon les déclarations de la requérante, il aurait acquis la nationalité belge depuis 2001 de par sa fille, et que la nationalité congolaise est une et exclusive selon le droit de la RDC. En outre, la requérante aurait déclaré appartenir à une ethnie provenant du village de Lukolela situé en province de l'Équateur alors que l'attestation de mariage indique qu'elle est originaire du Secteur de Ngombe-Matadi, Province du Bas-Congo. L'attestation contiendrait quelques erreurs : le quatrième paragraphe étant incomplet, une référence figurant dans le document à l'Ordonnance Loi n°21/164 serait contraire à la pratique des autorités congolaises qui se référerait habituellement à l'Ordonnance n°21/164 (sans le mot loi). L'État partie note également que la requérante n'a produit ladite attestation qu'après le constat du SEM qu'elle ne l'avait pas remis. Concernant la lettre de l'avocat de M. Y, elle ne joint pas une procuration dûment signée et contient une erreur d'orthographe dans le prénom de son client. L'État partie considère que cette lettre revêt un caractère complaisant.

6.7 L'État partie considère que l'authenticité des documents soutenant que la requérante aurait fait l'objet de poursuites en RDC est douteuse. Il souligne à cet égard des contradictions entre le communiqué de presse de la fondation « Paix sur terre » et les déclarations de la requérante : selon ledit document M. Y est sans nouvelle de son épouse depuis plus d'un trimestre (soit avril 2012). Or, la requérante aurait déclaré s'être cachée à Lukolela entre le 26 octobre 2009 et le 5 septembre 2012 et n'avoir plus de nouvelles de M. Y depuis son arrestation le 26 septembre 2009. L'État partie note aussi que les deux invitations de police remises au Comité ont un entête de mauvaise qualité qui aurait pu faire l'objet de plusieurs copies ; qu'elles ne font pas référence à la même adresse que celle qui aurait été signalée comme son domicile par la requérante (numéro 81 au lieu du numéro 1 de la rue Trèfle) ; que les deux invitations n'ont pas la même dénomination pour désigner l'autorité qui les aurait délivrées ; qu'une invitation comprend une faute d'orthographe ; et qu'elles ont été émises un samedi, sommant la requérante à se présenter le lendemain, soit un dimanche, jour non ouvrable en R.D.C. Pour l'État partie, ces éléments rendent l'authenticité de ces documents fortement douteuse.

6.8 Concernant le récit de la requérante, l'État partie considère qu'il ne serait pas crédible que les autorités congolaises, quoique recherchant activement la requérante, ne l'auraient pas retrouvée à Lukolela ou qu'ils l'auraient encore recherchée à son ancien domicile conjugal avant son départ du Congo, trois ans après avoir quitté ce domicile. Il serait également illogique que la requérante, se sachant menacée et accusée de complicité dans l'affaire de son mari, décide de rester au domicile conjugal pendant un mois, courant ainsi le risque d'être interpellée ou mise en détention. De plus, une personne recherchée n'aurait pas pris le risque de quitter la R.D.C. par l'aéroport de Kinshasa, la voie la plus surveillée du pays.

6.9 Par conséquent, l'État partie allègue que rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que la requérante soit exposée concrètement et personnellement à la torture en cas de retour en R.D.C.

### **Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie sur le fond**

7.1 Par lettre du 30 mai 2016, la requérante a soumis ses commentaires aux observations de l'État partie sur le fond.

7.2 La requérante soutient que les observations de l'État partie n'apportent pas d'éléments susceptibles de mettre en cause les risques concrets, réels, actuels et personnels de la victime de subir des tortures et des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en R.D.C. D'après la requérante, l'État partie ne se fonde que sur les appréciations formulées par ses instances internes au cours de l'examen de sa demande d'asile.

7.3 La requérante prétend qu'il n'existe aucun doute que M. Y a été condamné en R.D.C. pour atteinte à la sûreté de l'État et se trouve en prison depuis 2009. La requérante note qu'il existe encore des violations systématiques des droits humains en R.D.C. et que, lorsque

quelqu'un est persécuté, ses proches font l'objet de menaces, de violences, de chantages, d'arrestations et de traitements humiliants et dégradants au sens de l'article 1 de la Convention<sup>3</sup>.

7.4 La requérante soutient que les invraisemblances relevées par l'État partie ne peuvent pas remettre en cause l'authenticité des pièces du dossier et que son lien avec M. Y ne devrait plus faire l'objet de doute.

7.5 La requérante joint à ses commentaires un message de M. Y transmis par la Croix-Rouge de la R.D.C. Le Comité a également reçu un courrier électronique signé par M. Y affirmant que la requérante est son épouse, demandant au Comité de reconnaître une violation de la Convention, et alléguant avoir subi d'actes de torture pendant sa réclusion.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes. Le Comité note l'argument de l'État partie selon lequel la requérante avait la possibilité de soumettre une nouvelle demande d'asile. Le Comité note que la requérante fait valoir que les moyens de preuve présentés devant le TAF n'ouvrent pas le droit à une nouvelle demande d'asile, ces moyens de preuve ne se rapportant pas à des faits nouveaux postérieurs à sa fuite, mais aux faits qu'elle avait déjà évoqués au cours de la procédure ordinaire. L'État partie fait également valoir que si la requérante s'était acquittée des frais de procédure, le juge du fond aurait pu statuer sur sa demande de révision ; qu'en l'absence de ce paiement, la demande devait être jugée irrecevable, et que la requérante avait la possibilité d'engager une autre voie de droit extraordinaire pour faire valoir des moyens de preuve nouveaux par une demande de réexamen devant le SEM. Le Comité note l'argument de la requérante selon lequel elle aurait risqué d'être renvoyée en R.D.C. pendant la procédure extraordinaire de réexamen ou de révision dans la mesure où dans sa décision incidente du 11 août 2015, le TAF a refusé de l'autoriser à demeurer en Suisse pendant la suite de la procédure. Le Comité note que la requérante n'a pas fait preuve de diligence pour épuiser le recours extraordinaire de révision ouvert, ne s'étant pas acquittée des frais de procédure. Le Comité note que la requérante n'a pas allégué ne pas avoir les moyens de payer l'avance des frais qui lui a été demandée, et conclut que la requérante n'a pas produit suffisamment d'éléments justifiant qu'elle ne se soit pas acquittée des frais de procédure. Le Comité rappelle que l'ouverture d'une nouvelle demande d'asile donne au demandeur le droit de séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure. Le Comité est donc d'avis que les recours internes n'ont pas été épuisés conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

9. En conséquence, le Comité contre la torture décide :

- a) Que la requête est irrecevable ;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et au requérant.

---

<sup>3</sup> La requérante apporte un communiqué de presse qui mentionne le risque de persécutions subi par la famille d'un des collaborateurs de M. Y, également condamné.

## Annex

### Individual opinion of Committee member Mr. Diego Rodriguez-Pinzon (dissenting)

1. In the present case, I respectfully disagree with the Committee's views regarding the nature of the judicial remedies available to the author of the communication to protect her from being expelled or deported to the Democratic Republic of the Congo. The complainant is not required to exhaust domestic remedies that are not effective to protect her from deportation where she will face a risk of torture or cruel, inhuman or degrading treatment. Pursuant to Article 22 and Article 3 of the Convention, available remedies must allow for suspension of the deportation while a final decision is still pending in the domestic proceedings. Therefore, once such proceedings cease to allow for suspension of expulsion or deportation (as indicated in the interim ruling of 11 August 2015 of the Federal Administrative Court denying her authorization to remain in Switzerland until the completion of the procedure), they no longer are effective for purposes of the protections required by Article 3 of the Convention, and the complainant is not required to exhaust them. Additionally, in its decision the Committee considers that a new application for asylum would provide for another opportunity to seek such protection, but I believe it is clear from the record that a new asylum application would only be available if there are new facts presented to the authorities, which is not the case in the current complaint.

2. The Committee itself has indicated in its case law that domestic legal remedies to challenge deportation orders must have suspensive effect if there is a risk that the deportee is at risk of torture or ill-treatment. Otherwise the legal remedies cannot be considered effective within the meaning of international human rights law. The Committee has considered that a complaint is admissible although the authors of the communications did not exhaust all domestic remedies, stating that such remedies were ineffective because they did not have suspensive effect to halt the deportation procedures.<sup>4</sup> This is confirmed by the Committee's General Comment No. 4 (2017) in paragraphs 34 and 35.

3. The standards of the European human rights system are especially relevant in the instant case, as required by Article 16.2 of CAT, due to the fact that Switzerland is also a State Party to the European Convention on Human Rights (ECHR). The European Court of Human Rights (ECtHR) has ruled in numerous cases that individuals must have access to a remedy with suspensive effect in cases of deportation with a risk of torture or ill-treatment. For example, In *Čonka v. Belgium*, the ECtHR held that "the notion of an effective remedy under Article 13 requires that the remedy may prevent the execution of measures that are contrary to the Convention and whose effects are potentially irreversible. Consequently, it is inconsistent with Article 13 for such measures to be executed before the national authorities have examined whether they are compatible with the Convention..."<sup>5</sup> Referring to *Čonka*, the ECtHR specified in *Gebremedhin [Gaberamadhien] v. France* that a foreigner facing deportation must have access to a remedy with suspensive effect "where there are substantial grounds for believing that he or she faces a risk of [torture or ill-treatment]"<sup>6</sup> contrary to Article 3 ECHR. The ECtHR confirmed the ruling of *Čonka* in later cases, such as *M.S.S. v. Belgium and Greece* and *Hirsi Jamaa and Others v. Italy*.<sup>7</sup> Furthermore, in *Olaechea*

<sup>4</sup> See *Josu Arkauz Arana v. France* (CAT/C/23/D/63/1997), para. 6.1; *Iratxe Sorzabal Díaz v. France*, (CAT/C/34/D/194/2001), para. 6.1.

<sup>5</sup> See European Court of Human Rights, *Čonka v. Belgium*, (application No. 51564/99) judgement of 5 February 2002, para. 79.

<sup>6</sup> See European Court of Human Rights, *Gebremedhin [Gaberamadhien] v. France*, (application No. 25389/05), judgment of 26 April 2007, para. 66 (see also para. 58).

<sup>7</sup> See European Court of Human Rights, *M.S.S. v. Belgium*, (application no. 30696/09), judgment of 21 January 2011, para. 293; European Court of Human Rights, *Hirsi Jamaa and Others v. Italy*, (application No. 27765/09), judgment of 23 February 2012, para. 205.

*Chuas v. Spain*, the ECtHR considered that the legal remedy available to the applicant to obtain a stay of the deportation order was ineffective because it did not have suspensive effect. Thus, it dismissed the argument of the Spanish government that the case was inadmissible for the applicant's failure to exhaust domestic remedy.<sup>8</sup> Moreover, in *de Souza Ribeiro v. France*, the ECtHR rejected the government's objection of non-exhaustion of domestic remedies, stating that the legal remedies were ineffective as they had no suspensive effect to halt the removal of the applicant.<sup>9</sup>

4. I must also note that the Court of Justice of the European Union (CJEU) adopted the approach of the ECtHR in the *Abdida* ruling when it stated that domestic legal remedies must have "suspensive effect in respect of a return decision whose enforcement may expose the third country national concerned to a serious risk of grave and irreversible deterioration in his state of health,"<sup>10</sup> which would amount to inhuman or degrading treatment. The CJEU referred to the ECtHR cases of *Gebremedhin [Gaberamadhien] v. France* and *Hirsi Jamaa and Others v. Italy*.<sup>11</sup>

5. Overall, the suspensive effect in domestic proceedings seeking to remove, expel or deport a person to another country where she risks torture or cruel, inhuman or degrading treatment is a crucial safeguard underlying Article 3 of the Convention. It is very important for the Committee to uphold such central guarantee and preserve the international standards recognized by the Committee and other international human rights bodies.

---

<sup>8</sup> See European Court of Human Rights, *Olaechea Chuas v. Spain*, (application No. 24668/03), judgment of 10 August 2006, para. 32-36.

<sup>9</sup> See European Court of Human Rights, *de Souza Ribeiro v. France*, (application no. 22689/07), judgment of 13 December 2012, para. 100.

<sup>10</sup> Court of Justice of the European Union, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve v. Moussa Abdida*, (case C-562/13), judgment of 14 December 2014, para. 53.

<sup>11</sup> *Id.* at para. 52.